



CERTIFICATION DES COMPTES DU CPSTI - Exercice 2020

Points essentiels

Le CPSTI

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a été créé à la suite de la suppression du régime social des indépendants (RSI). Les travailleurs non-salariés relèvent désormais du régime général de sécurité sociale pour leur couverture de base.

Le CPSTI est en charge du pilotage de deux régimes de protection sociale, qui couvrent 2 millions de cotisants (artisans et commerçants, une partie des professions libérales non réglementées) :

- le régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire a versé, en 2020, 2,1 Md€ de prestations à 1,4 million de retraités et 1,1 Md€ de prestations d'action sociale ;
- le régime d'invalidité-décès a versé, en 2020, 0,3 Md€ de prestations d'invalidité à près de 40 000 assurés, et 18 M€ de prestations de capital-décès à plus de 3 000 ayants-droit d'assurés décédés.

Fin 2020, les réserves financières du CPSTI s'élevaient à 16,4 Md€ (avant répartition).

Une nouvelle mission de certification confiée à la Cour

La Cour des comptes établit pour la première fois cette année, en application de l'article L. 612-5-1 du code de la sécurité sociale, un rapport sur la certification des comptes annuels du CPSTI et des comptes combinés, d'une part, du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et, d'autre part, du régime d'invalidité-décès.

Elle remet ce rapport au Parlement.

Elle applique, dans l'exercice de cette mission, les dispositions des normes internationales d'audit (ISA).

Elle formule trois opinions distinctes : sur les comptes annuels du CPSTI, sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse et sur les comptes combinés du régime d'invalidité-décès.

La Cour émet des opinions motivées et indépendantes, après avoir collecté les éléments lui permettant d'apprécier la régularité et la sincérité des états financiers et le caractère fidèle de l'image que donnent ces derniers sur le résultat, la situation financière et le patrimoine du CPSTI et des deux régimes de protection sociale qui en relèvent.

Les comptes du CPSTI pour 2020

L'exercice 2020 est un exercice exceptionnel, marqué de manière inédite par le contexte né de la crise sanitaire.

C'est aussi une année de transition, car depuis le 1^{er} janvier 2020, ce sont les organismes nationaux et locaux du régime général de sécurité sociale qui gèrent les opérations du régime complémentaire de retraite et du régime d'invalidité-décès, ainsi que les actifs financiers de ces derniers. **La fiabilité des comptes du CPSTI dépend ainsi des opérations effectuées par les organismes du régime général et des dispositifs de contrôle interne qu'ils mettent en œuvre.**

Les comptes annuels du CPSTI pour 2020 affichent un déficit massif (- 1,9 Md€, dont - 1,8 Md€ pour le régime de retraite complémentaire et - 0,1 Md€ pour le régime invalidité-décès), **en rupture avec les exercices précédents** (résultat excédentaire de 1,0 Md€ en 2019).

Les produits de cotisations ont chuté (2,05 Md€ contre 2,76 Md€ en 2019).

Les prestations d'action sociale atteignent un niveau inédit (1,1 Md€ contre 6 M€ en 2019), des aides exceptionnelles ayant été accordées en 2020 aux travailleurs indépendants, confrontés aux difficultés économiques suscitées par la crise sanitaire.

Les positions de la Cour

Pour l'exercice 2020, la Cour constate qu'elle est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion sur les comptes annuels du CPSTI et sur les comptes combinés du régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire et du régime d'invalidité-décès, en raison du caractère significatif, cumulatif et diffus des 5 motifs suivants et de leur interaction :

- les comptes du CPSTI sont affectés par des incertitudes majeures portant sur les produits de cotisations (minorés dans une mesure qui pourrait être très significative) et les créances de cotisations (dont les dépréciations paraissent surestimées), par un désaccord portant sur le montant des charges de prestations d'action sociale (non-exhaustif) et par d'autres incertitudes sur des postes significatifs ;
- les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière qui affectent les activités retracées par les états financiers du CPSTI ;
- les dispositifs de contrôle interne des cotisations sociales et de l'action sociale en faveur des cotisants procurent une assurance limitée sur la maîtrise des risques de portée financière ;
- les données relatives aux cotisations versées prises en compte pour liquider les retraites complémentaires suscitent des risques d'erreurs de calcul de ces dernières ;
- le contrôle interne prévient insuffisamment les risques d'inexactitude, de défaut d'exhaustivité et de versement injustifié des retraites complémentaires, des pensions d'invalidité et des capitaux-décès.